

## Projet de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

#### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique», adopté par la Commission des services juridiques à sa séance du 26 juillet 1996 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la réforme du régime d'aide juridique et de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), sanctionnée le 20 juin 1996.

Ce projet de règlement comporte:

1<sup>o</sup> des modifications d'ordre terminologique afin d'harmoniser le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique avec les concepts introduits au Code civil du Québec;

2<sup>o</sup> des modifications de concordance avec les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), notamment en ce qui a trait à l'introduction, par cette loi, de l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution et en ce qui concerne le fonctionnement du comité de révision de l'aide juridique;

3<sup>o</sup> des modifications aux dispositions relatives à l'administration de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, notamment en ce qui a trait à la tenue des assemblées générales annuelles des centres régionaux, à la date de remise à la Commission des rapports annuels des centres régionaux et locaux d'aide juridique et aux documents et renseignements que les centres d'aide doivent transmettre au président de la Commission.

Le projet de règlement concerne l'organisation et le fonctionnement des organismes chargés d'administrer

le régime d'aide juridique et, à ce titre, n'a pas d'impact significatif sur les entreprises et les citoyens, si ce n'est que l'assouplissement des règles de fonctionnement du comité de révision de l'aide juridique devrait accélérer l'étude des demandes de révision formulées par la clientèle de l'aide juridique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jacques Lemaître-Auger, secrétaire de la Commission des services juridiques, 2, complexe Desjardins, Tour de l'Est, suite 1404, Montréal (Québec), H5B 1B3 au numéro de téléphone (514) 873-3562, numéro de télécopieur (514) 873-8762.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jacques Lemaître-Auger, secrétaire de la Commission des services juridiques, 2, complexe Desjardins, Tour de l'Est, suite 1404, Montréal (Québec), H5B 1B3.

*Le président de la Commission  
des services juridiques,*  
PIERRE LORRAIN

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. c, d, e, f, g, i, j, k, m, n, et p et 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al; 1996, c. 23, a. 42)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83 et 942-83 du 11 mai 1983, 1721-86 du 19 novembre 1986 et 41-94 du 10 janvier 1994 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) «directeur général»: le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ainsi que les personnes à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il s'y retrouve, du mot «social».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «par écrit».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de: «Le comité administratif:» par «Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le comité administratif:».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, après le mot «constituées», des mots «en corporation»;

2° par la suppression, avant le mot «personnes», des mots «officiers ou autres».

**6.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) son nom;

*b*) son siège;».

**8.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «4» par le nombre «3».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «annuelle», des mots «au mois d'avril» par «au plus tard le 15 mai de chaque année.».

**10.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il s'y retrouve, du mot «incapacité» par le mot «empêchement».

**11.** L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**12.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 avril» par «15 mai de chaque année».

**13.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *b*, du mot «social».

**14.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «incorporée» par le mot «constituée».

**15.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «15» par le nombre «30».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

«**51.1** Lorsqu'une demande lui en est faite par le président de la Commission, chaque centre d'aide juridique doit transmettre à la Commission tout renseignement ou document se rapportant à l'administration de la loi que le président requiert.».

**17.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou du directeur» par «ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

**18.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou d'un directeur» par «ou d'une personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

**19.** L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

**20.** L'article 72 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1*) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire;»;

2° par le remplacement, au paragraphe *g*, du mot «temporaire» par le mot «conditionnel».

**21.** L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.** Refus: Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.».

**22.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le registrateur» par les mots «l'officier de la publicité des droits».

**23.** L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième phrase du premier alinéa, après le mot «honoraires», des mots «, déduction faite, s'il en est, de la contribution exigible du bénéficiaire».

**24.** Les articles 83 à 87 de ce règlement sont abrogés.

**25.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Le comité tient des procès-verbaux de ses réunions.».

**26.** L'article 89 de ce règlement est abrogé.

**27.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission.».

**28.** L'article 91 de ce règlement est abrogé.

**29.** L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.** Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision.».

**30.** Après son approbation par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26061

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit pour certains secteurs d'activités, l'introduction, au chapitre portant sur les conditions de validité des contrats, d'une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO. Les spécialités visées par une telle exigence concernent des services professionnels reliés à l'environnement et des services auxi-

liaires reliés à l'impression et la reproduction de documents. En outre, dans le domaine de l'environnement, d'autres spécialités sont quant à elles visées par une accréditation délivrée, sur la base du Guide ISO/CEI 25, par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

De plus, ce projet prévoit une modification à la règle d'adjudication des contrats dans le cadre d'un appel de soumissions qui tient compte des modifications proposées en ce qui concerne les contrats d'entretien ménager général au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Principalement, ce projet de règlement aura un impact direct sur les fournisseurs oeuvrant dans les champs d'activités visés par l'introduction d'exigences en matière d'assurance de la qualité. Par ailleurs, le processus de mise en place de ces exigences a été élaboré en étroite concertation avec les principaux donneurs d'ouvrage et les représentants des fournisseurs concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES LÉONARD

## Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995 et 233-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant: